

Subdivision de la Dordogne

Z.A.E. de Landry
24750 BOULAZAC
Tél. : 05-53-02-65-80
Fax : 05-53-02-65-89

Boulazac, le 5 mai 2008

CB/CB/S24/0316/08
N° fiche : 3250.520024.1.1
Affaire suivie par Claude BERNIER

INSTALLATIONS CLASSEES

Carrière à ciel ouvert de silice, sable et gravier
et installations de traitement des matériaux
Communes de Saint Jean de Côte et Saint Pierre de Côte

S.A.S. IMERYS CERAMICS FRANCE
Carrière de Boudeau
24800 SAINT JEAN DE COLE

**Rapport à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites
Demande de changement d'exploitant et de modification du phasage
Arrêté complémentaire (art R.512-31 du code de l'environnement)**

I. Objet

Par bordereau du 6 mars 2007, monsieur le préfet de la Dordogne nous a communiqué un courrier du 20 janvier 2007 de la S.A. DENAIN ANZAIN MINERAUX (D.A.M.), à Saint Jean de Côte, l'informant que cette société, qui exploite des carrières sur le département, allait être absorbée par le groupe IMERYS et que sa nouvelle dénomination sociale serait S.A.S. IMERYS CERAMICS FRANCE.

Cette opération de fusion a fait l'objet d'un procès verbal d'assemblée générale extraordinaire du 28 février 2007 et, par bordereau du 27 septembre 2007, monsieur le préfet nous a transmis la demande, datée du 2 août 2007, de la S.A.S. IMERYS CERAMICS FRANCE, site de la carrière de Boudeau, 24800 Saint Jean de Côte, qui sollicite à son profit l'autorisation de changement d'exploitant d'une carrière à ciel ouvert de silice, sable et gravier autorisée au bénéfice de la S.A. D.A.M. sur les communes de Saint Jean de Côte et Saint Pierre de Côte, par arrêté préfectoral du 10 décembre 2002.

A cette demande est associée une demande de modification du phasage de l'exploitation, faite par lettre du 21 août 2007 de la S.A.S. IMERYS CERAMICS FRANCE, objet d'un deuxième bordereau de transmission du 27 septembre 2007 de monsieur le préfet.

Enfin, par bordereau du 18 janvier 2008, monsieur le préfet nous a communiqué un acte de cautionnement établi le 10 décembre 2007 par la S.A. NATIXIS qui fournit les garanties financières jusqu'au 10 décembre 2012, sur la base des conditions d'exploitation définies par l'arrêté du 10 décembre 2002.

II. Renseignements généraux sur l'exploitation – situation administrative

Cette carrière est exploitée sur le territoire des communes de Saint-Jean de Côte et de Saint-Pierre de Côte, aux lieux-dits « La Font Pépy, Forêt de Boudeau, Jouvent, Bois Viel, Les Grandes Terres, Reynerie Est, Les Graffeils, La Combe, Le Breuilli, Les Planèges, La Macle, Les Braudies, Arnaud Guilhem et Les Brugeauds ».

L'arrêté préfectoral n° 022104 du 10 décembre 2002, a autorisé la S.A. D.A.M. à exploiter cette carrière pour une durée de vingt ans, ainsi que des installations de broyage, concassage des matériaux extraits et de colorants minéraux naturels, un atelier de réparation de véhicules à moteur, un dépôt liquides et de gaz inflammables avec installations de distribution, une installation de combustion fonctionnant au gaz naturel, une station de transit de produits minéraux pulvérulents, un dépôt d'oxygène et un dépôt d'acétylène.

La surface approximative autorisée de la carrière est de 188 ha 03 a 55 ca, divisée en quatre zones exploitées en quatre phases de cinq ans, la surface active de chaque zone étant limitée comme suit : 1,5 ha (zone A), 1 ha (zones B et C) et 3,5 ha (zone D).

Le tonnage maximal annuel de matériaux extraits est fixé à 200 000 tonnes de galets siliceux et 200 000 tonnes de sable et gravier.

Un récépissé de déclaration (n° 2004-30N) a été délivré à la S.A. D.A.M. le 24 septembre 2004 par la sous-préfecture de Nontron pour le passage dans le régime de la déclaration du dépôt de liquides inflammables et de l'installation de distribution de ces liquides.

Par lettre du 14 octobre 2004, la S.A. D.A.M. avait informé la préfecture de la cessation des activités liées au traitement des colorants minéraux autorisées par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002. En conséquence, les activités actuellement exercées sur ce site constituent des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques suivantes de la nomenclature :

| Rubriques | Activités | Seuils de classement | Valeurs du site | Régime |
|-----------|---|--|---|--------|
| 2510.1 | Exploitation de carrière | Sans seuil | Maximum 200 000 t de galets siliceux et 200 000 t de sable et gravier | A |
| 2515.1 | Concassage, criblage de produits minéraux naturels | Puissance > 200 kW | 1400 kW | A |
| 2920.2.b | Installations de compression d'air | 50 kW < Puissance ≤ 500 kW | 135 kW | D |
| 1432.2.b | Dépôt de liquides inflammables | 10 m ³ < Volume équivalent ≤ 100 m ³ | 13 m ³ | DC |
| 1434.1.b | Installations de distribution de LI | 1 m ³ /h ≤ débit < 20 m ³ /h | 1 m ³ /h | DC |
| 1220 | Emploi et stockage d'oxygène | Quantité présente ≥ 2 t | 90 kg | NC |
| 1418 | Stockage ou emploi d'acétylène | Quantité présente ≥ 100 kg | 99 kg | NC |
| 2930 | Atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles | Surface de l'atelier ≥ 2000 m ² | 440 m ² | NC |

(A : Autorisation, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique, NC : Non Classable)

III. Examen du dossier

III.1 Aspect réglementaire

En application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant doit comprendre les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières pour la remise en état du site. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

De même, en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée à une installation susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires (art. R.512-31), sauf si les modifications sont de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients, auquel cas un dossier complet de demande d'autorisation doit être constitué.

III.2 Examen du dossier présenté

La consultation du dossier présenté montre que le changement d'exploitant est constitué par un changement de raison sociale. Les capacités techniques restent identiques et les capacités financières sont justifiées par le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 février 2007. Seul le calcul des garanties financières a été repris car celui fourni dans le dossier a été fait en prenant pour base l'indice TP01 de novembre 2006 (562,3) et celui ayant servi pour l'établissement de l'acte de cautionnement du 10 décembre 2007 est de juin 2007 (581,1) alors que le dernier indice connu, de décembre 2007, applicable à la date du présent rapport, est de 595,9.

La modification du phasage de l'exploitation est consécutive au fait que, depuis 2002, la production de cette carrière a toujours été égale au maximum autorisé (200 000 t par an de chacune des deux catégories de matériaux). Avec le maintien d'un tel rythme de production et compte tenu des réserves actuellement connues sur le site, l'exploitation de celui-ci sera achevée en 2014.

Aussi, la S.A.S. IMERYS CERAMICS FRANCE a sollicité l'autorisation d'exploiter en deux phases, la première de cinq ans (jusqu'en 2012) et la seconde de deux ans (jusqu'en 2014), tout en gardant l'échéance de l'autorisation actuelle (2022) pour pouvoir continuer à utiliser les installations de traitement très particulières et achever correctement la remise en état des secteurs exploités.

Les conditions d'exploitation n'étant pas modifiées, ce nouveau phasage ne modifie pas l'impact sur l'environnement ni les nuisances qui avaient fait l'objet du dossier soumis à enquête publique en 2002.

IV. Proposition

En application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, nous proposons, par arrêté préfectoral complémentaire, les modifications suivantes à l'arrêté préfectoral n° 022104 du 10 décembre 2002 :

- modification de l'article 1, désignant le titulaire de l'autorisation et visant les rubriques de classement des installations ;
- modification de l'article 15, fixant le montant des garanties financières ;
- modification des plans de phasage figurant en annexe I.

Le projet de l'arrêté préfectoral complémentaire visé ci-dessus, qui doit être soumis à l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites de la Dordogne, dans sa formation spécialisée « des carrières », est joint au présent rapport.

Le technicien supérieur de l'industrie et des mines,
inspecteur des installations classées,



Claude BERNIER

VU et TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Adjoint au Chef du Service Régional
de l'Environnement Industriel et des Mines



Didier LE MEUR

